

ARRÊTÉ DU MAIRE N° 23 – 140  
PORTANT AUTORISATION DE TRAVAUX  
D'ÉCOULEMENT D'EAU PLUVIALE – RUE DU RUISSEAU

Le Maire de la Commune de Meysse,  
Vu la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Collectivités locales, modifiée et complétée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982,  
Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.25 à R 411.28,  
Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6,  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,  
Vu la demande verbale de l'entreprise de maçonnerie générale Patrick ROCCO – sise à 07400 MEYSSE – chemin de Favier – en date du 20 novembre 2023,

ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>er</sup> :

L'entreprise de maçonnerie générale Patrick ROCCO – sise à 07400 MEYSSE – chemin de Favier – est autorisée à réaliser des travaux pour l'écoulement d'eau pluviale et reprises des limites de voirie – rue du Ruisseau – à proximité de la maison de Monsieur Jean-Jacques CLAUDE à partir du mercredi 22 novembre 2023 au 31 décembre 2023.

L'entreprise Patrick ROCCO est autorisée à occuper le domaine public – espace «placette» pour y stocker du matériel de chantier et la place de stationnement pour les personnes à mobilité réduite pour y stationner son véhicule de chantier. Des barrières devront être installées pour matérialiser les emplacements réservés à l'entreprise Patrick ROCCO.

La rue du Ruisseau ne sera, en aucun cas, fermée à la circulation,

ARTICLE 2 :

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge et sous la responsabilité de l'entreprise de maçonnerie générale Patrick ROCCO – 06.07.21.82.90.

La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992,

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, les permissionnaires sont tenus d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances,

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur,

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Meysse,

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de Gendarmerie du Teil et notifiée au demandeur.

Fait à Meysse, le 20 novembre 2023

L'Adjoint aux travaux,  
Thierry ROCHETTE

